

PREFET D'INDRE ET LOIRE

Projet de Plan de prévention des risques technologiques

Site d'ARCH WATER PRODUCTS France

Règlement



PREFET

Direction régionale de l'Environnement de l'Amémagement et du Logement

CENTRE

Direction Départementale des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

DDT 37 / SUH / EPR



Décembre 2012

SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales	
Chapitre I.1: Champ d'application	
Article I.1.1 Objectif:	
Article I.1.2 Délimitation du zonage et principe de réglementation :	
Chapitre I.2 : Application et mise en œuvre du PPRT	
Titre II : Réglementation des projets	
Chapitre II.1 Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé)	
Article II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	
Article II.1.3 – Prescriptions concernant les règles de construction	
Article LL.1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	
Chapitre II.2: Dispositions applicables dans la zone r1 (rouge clair)	
Article II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	
Article II.2.3 – Prescriptions concernant les règles de construction	
Article II.2.4 – conditions générales d'utilisation et d'exploitation	
Chapitre II.3: Dispositions applicables dans la zone r2 (rouge clair)	
Article II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	
Article II.3.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.	
Article II.3.4 – conditions générales d'utilisation et d'exploitation	
Chapitre II.4: Dispositions applicables dans la zone B1 (bleu foncé)	
Article II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants Article II.4.3 – Prescriptions concernant les règles de construction	
Article II.4.5 – Prescriptions concernant les regles de construction	
Chapitre II.5: Dispositions applicables dans la zone B2 (bleu foncé)	
Article II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	
Article II.5.3 – Prescriptions concernant les règles de construction	
Article II.5.4 – conditions générales d'utilisation et d'exploitation	
Chapitre II.6: Dispositions applicables dans la zone b (bleu clair)	
Article II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article II.6.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	
Article II.6.3 – Prescriptions concernant les règles de construction	
Article II.6.4 – conditions générales d'utilisation et d'exploitation	
Chapitre II.7 : Dispositions applicables dans la zone grisée	
Article II.7.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions	
nouveaux ou existants	
Article II.7.2 – Prescriptions concernant les règles de construction	
Article II.7.2 – Dispositions applicables à l'utilisation et à l'exploitation	18
Titre III – Mesures foncières	19
Chapitre III.1 : Secteur d'instauration du droit de préemption	
Article III.1.1 : Droit de préemption	19
Article III.1.2 : Devenir des bâtiments préemptés	
Chapitre III.2 : Droit de délaissement	19
Article III.2.1 - Secteur d'instauration du droit de délaissement	
Article III.2.2 – Rôle initiateur de la commune.	
Chapitre III.3: Secteur d'expropriation	20

Chapitre III.4 : Mise en œuvre des mesures foncières	20
Titre IV: Mesures de protection des populations	21
Chapitre IV.1: Mesures sur les biens et activités existants	21
Article IV.1.1 Prescriptions applicables dans la zone R	21
Article IV.1.1 Prescriptions applicables dails la zone K	ı
Article IV.1.2 Prescriptions applicables en zone r1	1
Article IV.1.3 Prescriptions applicables en zone r2	21
Article IV.1.4 Prescriptions applicables dans la zone B1	21
Article IV.1.5 Prescriptions applicables dans la zone B2	21
Article IV.1.6 Prescriptions applicables dans la zone b	22
Chapitre IV.2: Mesures sur les usages	22
Article IV.2.1 Utilisation des terrains	22
Article 19.2.1 Utilisation des terranis	າາ
Article IV.2.2 Routes - Chemins	
Titre V : Servitudes d'utilité publique	22
GLOSSAIRE	2 3
ANNEXES	
ANNEXE 1 - Caractérisation du confinement :	
ANNEXE 1 - Caracterisation on confinement	
ANNEXE 2 - Aménagement d'un local de confinement	ر <u>در در د</u>
ANNEXE 3 - Taux d'atténuation par zones PPRT	

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre I.1: Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société ARCH WATER PRDOUCTS FRANCE, sur les communes d'Amboise et de Saint Règle s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

Article I.1.1 Objectif:

L'objectif du PPRT est de protéger les personnes. Il vise à définir des règles d'utilisations des sols respectueuses de cet objectif de protection et compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement local et les intérêts des riverains.

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans des installations identifiées SEVESO seuil haut comme celles de la société ARCH WATER PRODUCTS France.

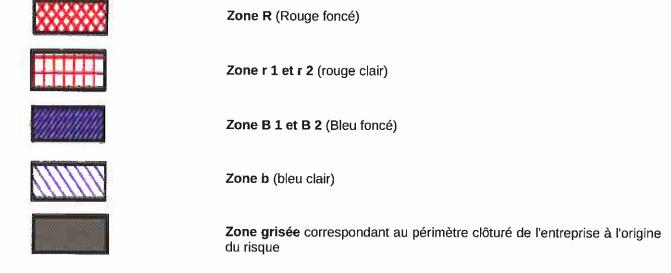
Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec des mesures sur le bâti futur.

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-30 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissent à l'origine du risque.

Article I.1.2 Délimitation du zonage et principe de réglementation :

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cinq zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, et des orientations stratégiques déterminées par le groupe des personnes et organismes associés.:



Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans le cas d'un chevauchement de plusieurs zones, les prescriptions relatives à la construction de la zone la plus contraignante s'appliquent

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones vertes ou dans les zones réglementées dans lesquelles les prescriptions complètent les mesures de protection des populations au titre IV du présent règlement.

Chapitre I.2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Le plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut-être révisé dans les conditions prévues par R.515-47 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT s'applique sans préjudice des autres législations et réglementation en vigueur.

Le PPRT s'applique concurremment au PLU. Lorsqu'une règle du PLU et une règle du PPRT concernent le même projet, il y a lieu d'appliquer la règle la plus restrictive.

Titre II: Réglementation des projets

Préambule

Un projet se définit comme étant l'ensemble des projets de constructions et installations nouvelles, ainsi que la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, l'extension, le changement de destination ou la reconstruction de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

Cette réglementation s'étend à l'ensemble des utilisations et occupations du sol.

Tout nouveau projet, soumis à permis est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16-c du code de l'urbanisme.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, un récolement est obligatoire en application de l'article R.462-7-d du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les biens sinistrés, la reconstruction n'est admise que sous réserve que les bâtiments aient une existence juridique (voir glossaire).

Chapitre II.1 Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé)

La zone R est une zone d'interdiction stricte.

- CARACTÈRE/ DÉFINITION DE LA ZONE / VOCATION DE LA ZONE :

La zone R est une zone non urbanisée, dans sa partie Nord sur le territoire de la commune d'Amboise et à vocation agricole dans sa partie Sud sur le territoire de la commune de Saint Règle.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique F+ (fort +), M+ (moyen +) et Fai (faible).

Article II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.1.1.1 sont interdits:

- Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article II.1.1.2 du présent règlement.

II.1.1.2 sont admis:

- les travaux d'aménagement des infrastructures,
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
 - les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux telles que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc., et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.

Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.1.2.1 sont interdits:

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.1.2.2.

II.1.2.2 sont admis:

Les travaux d'entretien et d'aménagement des voiries existantes.

Article II.1.3 – Prescriptions concernant les règles de construction Sans objet.

article II.1.4 - conditions générales d'utilisation et d'exploitation

- L'aménagement de stationnement public est interdit.

Chapitre II.2: Dispositions applicables dans la zone r1 (rouge clair)

La zone r1 est une zone d'interdiction sauf exception.

- CARACTÈRE / DÉFINITION DE LA ZONE / VOCATION DE LA ZONE :

La zone r1 est une zone à vocation industrielle, artisanale et commerciale.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique F+ (fort +).

Article II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.2.1.1 sont interdits:

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article II.2.1.2 du présent règlement.

II.2.1.2 sont admis:

- les travaux d'aménagement des infrastructures.
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux telles que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc., et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries.
- la reconstruction de biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT (dont la surface totale sera au maximum égale à la surface de plancher initiale)

Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.2.2.1 sont interdits:

 Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.2.2.2 du présent règlement.

II.2.2.2 sont admis:

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti (ex : traitements et modifications de façades, changement des fenêtres et réfection de toitures),
- les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage industriel, artisanal ou commercial visant à diminuer la vulnérabilité des personnes.
- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort ou de mise aux normes n'entraînant pas une augmentation de la population, ni l'exposition aux risques des personnes,
- les travaux d'entretien et d'aménagement des infrastructures existantes.

Article II.2.3 - Prescriptions concernant les règles de construction

Afin de prévenir le risque toxique les mesures d'aménagement qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement, d'extension.

Un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 du présent règlement et correctement dimensionné (cf. annexe 1 et 2 du présent règlement) est créé. Un certificat attestant de la réalisation de la mesure de perméabilité du local de confinement et l'atteinte de l'objectif de performance est obligatoire.

Article II.2.4 – conditions générales d'utilisation et d'exploitation

L'aménagement de stationnement public (nouveau ou existant) est interdit.

Chapitre II.3: Dispositions applicables dans la zone r2 (rouge clair)

La zone r2 est une zone d'interdiction sauf exception.

- CARACTÈRE / DÉFINITION DE LA ZONE / VOCATION DE LA ZONE :

La zone r2 est une zone à vocation industrielle, artisanale et commerciale.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique F+ (fort +).

Article II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.3.1.1 sont interdits :

- Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article II.3.1.2 du présent règlement,

II.3.1.2 sont admis:

- les travaux d'aménagement des infrastructures.
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux telles que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc., et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- la reconstruction de biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT (dont la surface totale sera au maximum égale à la surface de plancher initiale).

Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.3.2.1 sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.3.2.2 du présent règlement.

II.3.2.2 sont admis :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti (ex : traitements et modifications de façades, changement des fenêtres et réfection de toitures),
- les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage industriel visant à diminuer la vulnérabilité des personnes,
- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort ou de mise aux normes n'entraînant pas une augmentation de la population, ni l'exposition aux risques des personnes.
- les travaux d'entretien et d'aménagement des infrastructures existantes

Article II.3.3 - Prescriptions concernant les règles de construction

Afin de prévenir le risque toxique les mesures d'aménagement qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement, d'extension.

Un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 du présent règlement et correctement dimensionné (cf. annexe 1 et 2 du présent règlement) est créé. Un certificat attestant de la réalisation de la mesure de perméabilité du local de confinement et l'atteinte de l'objectif de performance est obligatoire.

Article II.3.4 – conditions générales d'utilisation et d'exploitation

L'aménagement de stationnement public (nouveau ou existant) est interdit

Chapitre II.4 : Dispositions applicables dans la zone B1 (bleu foncé)

La zone B est une zone d'autorisation sous condition.

- CARACTÈRE / DÉFINITION DE LA ZONE / VOCATION DE LA ZONE :

La zone B1 est à vocation industrielle, artisanale et commerciale dans laquelle se situent plusieurs bâtiments.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique M (moyen).

Article II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.4.1.1 sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article II.4.1.2 du présent règlement.

II.4.1.2 sont admis:

- les travaux d'aménagement des infrastructures,
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux telles que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc., et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- la reconstruction de biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT,
- les constructions et installations nouvelles strictement nécessaires aux activités existantes.

Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.4.2.1 sont interdits:

 Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.4.2.2 du présent règlement.

II.4.2.2 sont admis:

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti (ex : traitements et modifications de façades, changement des fenêtres et réfection de toitures),
- les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage industriel visant à diminuer la vulnérabilité des personnes.
- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort ou de mise aux normes n'entraînant pas une augmentation de la population, ni l'exposition aux risques des personnes.
- les extensions des bâtiments liées aux activités existantes,
- les travaux d'entretien et d'aménagement des infrastructures existantes.

Article II.4.3 - Prescriptions concernant les règles de construction

Afin de prévenir le risque toxique les mesures d'aménagement qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement, d'extension.

Un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 du présent règlement et correctement dimensionné (cf. annexe 1 et 2 du présent règlement) est créé. Un certificat attestant de la réalisation de la mesure de perméabilité du local de confinement et l'atteinte de l'objectif de performance est obligatoire.

Article II.4.4 – conditions générales d'utilisation et d'exploitation

- L'aménagement de stationnement public (nouveau ou existant) est interdit.

Chapitre II.5 : Dispositions applicables dans la zone B2 (bleu foncé)

La zone B est une zone d'autorisation sous condition.

CARACTÈRE / DÉFINITION DE LA ZONE / VOCATION DE LA ZONE :

La zone B2 est à vocation industrielle, artisanale et commerciale.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique M+ (moyen +).

Article II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.5.1.1 sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article II.5.1.2 du présent règlement.

II.5.1.2 sont admis:

- les travaux d'aménagement des infrastructures.
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux telles que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc. et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- la reconstruction de biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT.
- les constructions et installations nouvelles strictement nécessaires aux activités existantes.

Article II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.5.2.1 sont interdits :

 Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.5.2.2 du présent règlement.

II.5.2.2 sont admis:

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti (ex : traitements et modifications de façades, changement des fenêtres et réfection de toitures),
- les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage industriel visant à diminuer la vulnérabilité des personnes.
- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort et de mise aux normes n'entraînant pas une augmentation de la population, ni l'exposition aux risques des personnes,
- les extensions des bâtiments liées aux activités existantes,
- les travaux d'entretien et d'aménagement des infrastructures existantes.

Article II.5.3 - Prescriptions concernant les règles de construction

Afin de prévenir le risque toxique les mesures d'aménagement qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement, d'extension.

Un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 du présent règlement et correctement dimensionné (cf. annexe 1 et 2 du présent règlement) est créé. Un certificat attestant de la réalisation de la mesure de perméabilité du local de confinement et l'atteinte de l'objectif de performance est obligatoire.

Article II.5.4 – conditions générales d'utilisation et d'exploitation

L'aménagement de stationnement public (nouveau ou existant) est interdit.

Chapitre II.6: Dispositions applicables dans la zone b (bleu clair)

La zone b est zone d'autorisation sous condition.

CARACTÈRE / DÉFINITION DE LA ZONE / VOCATION DE LA ZONE :

La zone b est en partie à vocation industrielle, artisanale et commerciale, et en partie à vocation agricole dans la partie sud.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique Fai (faible).

Article II.6.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.6.1.1 sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article II.6.1.2 du présent règlement.

II.6.1.2 sont admis:

- Les travaux d'aménagement des infrastructures,
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux telles que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc. et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- la reconstruction de biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT,
- les constructions et installations nouvelles strictement nécessaires aux activités existantes.

Article II.6.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.6.2.1 sont interdits :

 Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.6.2.2 du présent règlement.

II.6.2.2 sont admis:

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti (ex : traitements et modifications de façades, changement des fenêtres et réfection de toitures),
- les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage industriel visant à diminuer la vulnérabilité des personnes,
- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort et de mise aux normes n'entraînant pas une augmentation de la population, ni l'exposition aux risques des personnes,
- les extensions des bâtiments liées aux activités existantes
- les travaux d'entretien et d'aménagement des infrastructures existantes,

Article II.6.3 – Prescriptions concernant les règles de construction Sans objet

Article II.6.4 - conditions générales d'utilisation et d'exploitation

- L'aménagement de stationnement public (nouveau ou existant) est interdit

Chapitre II.7 : Dispositions applicables dans la zone grisée

CARACTÈRE/DÉFINITION DE LA ZONE GRISÉE/ VOCATION :

La zone grisée correspond au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque.

Elle n'a pas vocation à accueillir des installations ou constructions autres que celles strictement nécessaires à l'activité des installations classées à l'origine du risque.

Article II.7.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions nouveaux ou existants

II.7.1.1 sont interdits

Toutes les constructions, ouvrages, installations, travaux, exploitations des terrains à l'exception de ceux admis à l'article II.7.1.2 du présent règlement.

II.7.1.2 sont admis:

Toute construction, extension, aménagement liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve :

- qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activités industrielles.
- d'être liés à l'activité à l'origine du risque.
- qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur.

Article II.7.2 – Prescriptions concernant les règles de construction

Sans objet

Article II.7.2 - Dispositions applicables à l'utilisation et à l'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

Titre III - Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre III.1 : Secteur d'instauration du droit de préemption

Article III.1.1 : Droit de préemption

Sur les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation, les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents) peuvent instaurer sur leur territoire respectif le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Les conditions de mises en œuvre sont définies en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme.

Article III.1.2 : Devenir des bâtiments préemptés

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains et leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation, etc.).

Selon l'article L.515-20 du Code de l'Environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption [...] peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

Chapitre III.2 : Droit de délaissement

Article III.2.1 - Secteur d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur a été défini comme faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- un secteur dénommé « De » sur le plan de zonage réglementaire, situé en zone r1, B2 et b.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L.230-1 et suivants) confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

L'instauration de ce droit pour la commune d'Amboise est conditionnée par l'approbation préalable du plan.

Article III.2.2 - Rôle initiateur de la commune

La commune ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal.

Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

Chapitre III.3: Secteur d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de mesure d'expropriation.

Chapitre III.4 : Mise en œuvre des mesures foncières

Le secteur de délaissement « **De** » n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions : l'ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et la signature d'une convention de financement conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Les prescriptions du PPRT sont des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens précédemment cités pour se mettre en conformité avec les prescriptions et sont à réaliser dans un délai de 5 ans à la date d'approbation du PPRT.

Les prescriptions obligatoires ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale du bien. En conséquence, le propriétaire du bien a l'obligation de réaliser les travaux correspondant à cette valeur, le complément des travaux prescrits sera alors considéré comme des recommandations.

Les travaux seront réalisés avec un objectif de résultat (assurer la sécurité des personnes) et non pas de moyen.

Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants

Les mesures du présent chapitre ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article IV.1.1 Prescriptions applicables dans la zone R

Sans objet

Article IV.1.2 Prescriptions applicables en zone r1

Pour les constructions existantes à date d'approbation du présent PPRT, un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 du présent règlement et correctement dimensionné (cf. annexe 1 et 2 du présent règlement) est créé.

Un certificat attestant de la réalisation de la mesure de perméabilité du local de confinement et l'atteinte de l'objectif de performance est obligatoire.

Article IV.1.3 Prescriptions applicables en zone r2

Pour les constructions existantes à date d'approbation du présent PPRT, un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 du présent règlement et correctement dimensionné (cf. annexe 1 et 2 du présent règlement) est créé.

Un certificat attestant de la réalisation de la mesure de perméabilité du local de confinement et l'atteinte de l'objectif de performance est obligatoire.

Article IV.1.4 Prescriptions applicables dans la zone B1

Pour les constructions d'activités (commerce, artisanat, industriel, etc.) existantes à date d'approbation du présent PPRT, un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 du présent règlement et correctement dimensionné (cf. annexe 1 et 2 du présent règlement) est créé.

Un certificat attestant de la réalisation de la mesure de perméabilité du local de confinement et l'atteinte de l'objectif de performance est obligatoire.

Article IV.1.5 Prescriptions applicables dans la zone B2

Pour les constructions d'activités (commerce, artisanat, industriel, etc.) existantes à date d'approbation du présent PPRT, un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 du présent règlement et correctement dimensionné (cf. annexe 1 et 2 du présent règlement) est créé.

Un certificat attestant de la réalisation de la mesure de perméabilité du local de confinement et l'atteinte de l'objectif de performance est obligatoire.

Article IV.1.6 Prescriptions applicables dans la zone b

Sans objet

Chapitre IV.2: Mesures sur les usages

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains nus. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle, commerciale ou autre relève du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type et l'importance de la manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Article IV.2.1 Utilisation des terrains

A l'intérieur du périmètre du PPRT, sont interdits :

- La réalisation d'installations ouvertes au public (IOP)
- Le stationnement de caravanes et de mobile-home
- La création d'itinéraire de randonnée (pédestre, cycliste, équestre, etc.)

Des panneaux d'information du public sur le risque sont installés à l'intérieur du périmètre du PPRT;

- · sur les aires d'arrêt du Chemin du Roi et de la RD 31, au sud de la zone
- sur les parkings des établissements recevant du public (hôtel, commerce....)
- sur le chemin de randonnée GR 3, aux entrées et sorties du périmètre du PPRT et au carrefour de la RD 31
- sur la voie sans issue desservant le bâtiment de l'entreprise Archwater Products au nord de la zone.

Le stationnement est interdit la nuit de 22 h à 6 h sur les aires d'arrêt de la RD 31 (au sud de la zone) et du chemin du Roi.

Article IV.2.2 Routes - Chemins

Tout nouvel aménagement de stationnement public est interdit dans le périmètre du PPRT.

En cas de création ou d'aménagement de voirie autorisées par le présent règlement, ceux-ci sont conçus de façon à permettre une évacuation rapide et efficace des usagers du périmètre du PPRT.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le périmètre du PPRT (en application de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et des articles L.511-1 à L.511-7 du code de la défense).

GLOSSAIRE

PPRT

Plan de Prévention des Risques Technologiques

ERP

Établissement recevant du public

· IOP

Installation ouverte au public (cimetière, parc, aire de jeux, etc.)

Légalité et existence juridique des constructions : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- Soit une construction régulièrement autorisée ayant fait l'objet d'une autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme et qui a été construite conformément à cette autorisation
- Soit une construction réalisée avant l'obligation des autorisations d'urbanisme

Une construction peut exister physiquement et ne pas exister juridiquement, même si :

- elle figure sur le cadastre,
- elle est assujettie à l'impôt sur le foncier bâti,
- elle est assurée,
- elle est desservie par une voie et les réseaux (eau, électricité, etc.).

ANNEXES

ANNEXE 1 - Caractérisation du confinement : cas des bâtiments non résidentiels

(extraits du guide PPRT- Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008)

1. Identification du local de confinement

1.1. Évaluation du nombre de personnes à confiner

Le local de confinement doit pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement.

Pour les bâtiments non-résidentiels, les textes relatifs a la sécurité incendie serviront au calcul du nombre de personnes à confiner.

Pour les ERP, bureaux, l'effectif sera calculé suivant l'arrête du 25 juin 1980.

Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

Dans certains cas, le nombre de personnes à comptabiliser pour dimensionner les locaux de confinement implique de considérer le bâtiment dans son ensemble comme un local confinement. Toutes les dispositions techniques décrites ci-après devront être adaptées à ce cas précis.

1.2. Nombre de locaux

Pour les établissements comportant plusieurs bâtiments, il faut prévoir au moins un local par bâtiment, dimensionné pour abriter toutes les personnes comptabilisées dans ce bâtiment.

Pour les bâtiments de grande taille, le nombre de locaux de confinement doit être minimal pour une bonne organisation de la crise mais suffisant pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre le local dans un délai raisonnable. La durée d'exposition des personnes avant qu'elles ne pénètrent dans le local de confinement doit être aussi réduite que possible. La durée maximale admissible dépendra de la localisation du bâtiment par rapport au point de rejet et des conditions atmosphériques (vitesse et direction du vent). En tout état de cause, elle ne devra jamais excéder dix minutes.

1.3. Dimensions

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un « espace vital » dois donc être disponible pour chaque personne confinées afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO2.

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m2 et 2.5 m3 par personne.

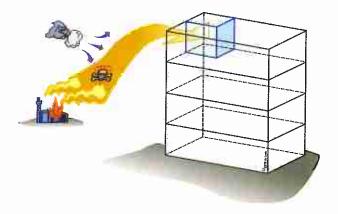
Il est toutefois recommande de prévoir : 1.5 m2 et 3.6 m3 par personne.



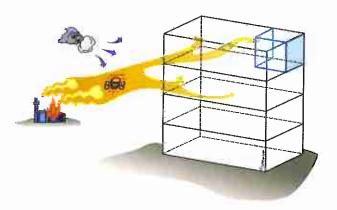
1.4. Localisation

Dans toute la mesure du possible, le local de confinement devra être situé sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent un rôle « tampon » qui ralentit la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de confinement. Un tel local est qualifié d'« opposé à la source de danger » ou « abrité du site industriel ».

Un local situé en position centrale, dont aucune des parois ne constitue un mur extérieur, bénéficierait d'un effet tampon encore meilleur. Mais, les pièces centrales ne présentent pas, en général, de tailles suffisantes pour être utilisées comme locaux de confinement.



Local de confinement exposé au site industriel : à éviter



Local de confinement abrité du site industriel : à privilégier

2. Dispositions techniques générales

2.1. Dispositions applicables à l'enveloppe du bâtiment

2.1.1. Limitation des flux d'airs volontaires pendant la crise

En cas de crise, pour que le confinement soit efficace, il faut avant tout que les débits d'air dits « volontaires » entrant dans le bâtiment soient limites, voire annulés, rapidement. La limitation de ces abondants flux d'airs passé par des règles comportementales (voir chapitre 8) mais aussi par un certain nombre de mesures préventives :

- → Un dispositif garantissant le maintien de l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment, en particulier des vitrages dans tout le bâtiment (et non seulement dans le local de confinement), en cas de concomitance avec des effets thermiques ou avec des effets de surpression même faibles,
- → L'arrêt rapide des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation du bâtiment, de préférence depuis le local de confinement. Le dispositif devra être conforme aux règles de sécurité incendie et au contexte d'usage.

Pour un bâtiment collectif, il faut prévoir un dispositif d'arrêt « coup de poing » du système de ventilation de l'immeuble. Le système d'arrêt devra être situé dans les parties communes afin que n'importe quel habitant de l'immeuble puisse le déclencher en cas de consigne de confinement. Néanmoins, ce dispositif devra être compatible avec les règles de sécurité incendie en évitant, en particulier, toute utilisation abusive.

→ L'installation de systèmes d'obturation sur toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment, et non seulement de celles du local de confinement. Exemples : Installation d'entrées d'air saturables sur les fenêtres, systèmes d'obturation pour les cheminées (conduit et arrivée d'air), systèmes d'obturation pour les autres entrées d'air volontaires liées

aux systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation.

Si les dispositifs prévus en point 1 ou 2 ne peuvent être installes, la méthode simplifiée (abaques) ne pourra être utilisée pour la détermination de la perméabilité à l'air du local de confinement. Il faudra alors avoir recours à une étude spécifique avec modélisation du bâtiment sans enveloppe.

2.1.2. Perméabilité de l'enveloppe du bâtiment

En cas de crise, une fois annulés tous les flux d'airs volontaires, les débits d'air entrant dans le bâtiment sont limités aux infiltrations « involontaires » liées à la perméabilité de l'enveloppe du bâtiment. Les volumes situés entre l'enveloppe du bâtiment et le local de confinement assurent un rôle « tampon » qui ralentit et atténue très fortement la pénétration des polluants dans le local de confinement. Le niveau d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment intervient donc sur le niveau de protection dans le local.

Pour les bâtiments futurs, le respect de la valeur de référence en termes de perméabilité à l'air, définie dans la RT 2005, pour l'enveloppe du bâtiment permet d'augmenter considérablement l'effet « tampon » de l'ensemble du bâti et de rendre ainsi le confinement beaucoup plus efficace.

2.1.3. Sas d'entrée des bâtiments

Pour les bâtiments non résidentiels, il est important d'aménager un sas pour chaque entrée susceptible d'être utilisée en cas de crise. Lorsque des personnes se réfugient dans le bâtiment après que le nuage toxique a commencé à se disperser, ou après que la procédure de confinement a débutée, l'utilisation d'un sas en deux temps permet de limiter la pénétration du polluant dans le bâtiment et d'augmenter ainsi l'efficacité du confinement.

L'utilisation en deux temps signifie que les 2 portes, de part et d'autre du sas, ne doivent pas être ouvertes en même temps. Cela suppose une taille suffisante des sas par rapport au contexte d'usage et au nombre de personnes susceptibles de venir se réfugier dans le bâtiment depuis l'extérieur.

2.2. Dispositions applicables au local de confinement

2.2.1. Porte d'accès au local de confinement

La nature du protocole de mesure de perméabilité à l'air exclut la perméabilité de la porte d'accès au local. En effet, pendant la mesure, la porte est remplacée par le dispositif de mesure. Il convient donc de préciser les caractéristiques indispensables de la porte d'accès au local qui doit, à la fois, assurer une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal.

- ✓ Porte à âme pleine,
 - o dont le linéaire est bien jointoyé,
 - o comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant,
 - o équipée d'une grille de transfert obturable.
- ✓ Système d'obturation amovible en partie basse de la porte ou « dessous de porte » (ex : plinthe automatique de bas de porte intégrée). Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol (« seuils suisses ») sont à éviter pour cause de détérioration rapide et de problème d'accessibilité.

2.2.2. Aménagement de sanitaires avec accès sécurisé depuis le local

Dans les bâtiments non résidentiels, il n'est pas envisageable de confiner des personnes dans un local pendant 2 heures sans prévoir un accès sécurisé à des sanitaires.

Par accès sécurisé, il faut entendre que la porte du sanitaire doit donner directement sur le local de confinement.

A titre exceptionnel, des sanitaires très proches du local et accessibles par cheminement intérieur peuvent être envisagés. Dans ce cas, l'aménagement d'un sas à l'entrée du local est indispensable, afin de limiter les

échanges d'air avec les autres parties du bâtiment lors des déplacements entre les sanitaires et le local de confinement.

2.2.3. Point d'eau

Le confort des personnes confinées peut être sensiblement amélioré par l'installation d'un point d'eau potable dans le local de confinement (robinet parfaitement accessible associé à un évier ou un lavabo). Ce point d'eau peut être installé dans les sanitaires si ceux-ci sont attenants au local de confinement. Toutefois cette disposition ne dispense pas du stockage permanent d'eau en bouteilles dans le local. L'importance de ce stockage doit être adapté au nombre de personnes susceptibles d'être confinées dans le local.

- 3. <u>Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique</u>
- Pour les bâtiments autres que résidentiels la méthodologie <u>impose de mener une étude</u> spécifique pour chaque bâtiment.
 - 3.1 Détermination de la perméabilité à l'air du local de confinement
- → Pour un bâtiment considéré comme exposé à un nuage de concentration constante pendant une durée d'une heure, la concentration de l'air ambiant dans le local de confinement ne doit pas dépasser, après 2 heures maximum de confinement, le seuil des effets irréversibles sur l'homme.
- → Le taux d'atténuation « cible » à respecter est indiqué en annexe 3. Une étude technique spécifique justifiera et déterminera les paramètres requis.
 - 3. 2 Mesure de perméabilité à l'air du local après travaux

Pour le local de confinement, pour lequel, de surcroît, un niveau exigeant d'étanchéité à l'air est fixé par la réglementation, seule une mesure à la réception des travaux permet de :

- \checkmark Motiver a l'avance les entreprises impliquées dans la réalisation des travaux pour atteindre l'objectif de protection des personnes ;
- ✓ Valider les investissements réalisés lors de la phase d'études et lors de la réalisation de travaux et prouver que l'objectif fixé de protection des personnes a été atteint.



Une mesure de perméabilité à l'air de tout local de confinement est donc prescrite avec fourniture d'un certificat de mesure attestant de l'atteinte de l'objectif.

ANNEXE 2 - Aménagement d'un local de confinement

(extraits du guide PPRT- Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008)

Pour viser une bonne étanchéité à l'air du local de confinement et de l'enveloppe du bâtiment, les mesures constructives qui suivent sont à respecter lors de la conception de nouveaux bâtiments.

a) Menuiseries extérieures et du local de confinement

- Concevoir un local de confinement comportant une seule porte intérieure, peu d'ouverture et de petits ouvrants,
- installer des menuiseries de qualité : les performances des fenêtres sont définies par la norme européenne EN 12207 de mai 2000,
- · jointoyer les liaisons entre fenêtres, porte ou porte-fenêtres et toits ou murs ;
- traiter en particulier la porte d'accès au local : installer un porte à âme pleine
 - vérifier la planéité, l'uniformité de l'espace périphérique de la porte afin que le joint soit bien plaqué, la qualité des joints périphériques,
 - installer une grille de transfert obturable,
 - ✓ installer une barre d'étanchéité (ex : plinthe automatique) en partie basse.
- Pour les coffres de volets roulants, jointoyer les liaisons entre coffre, fenêtre et murs.

b) Trappes et éléments traversant les parois

- Limiter le nombre de trappes et d'éléments traversant les parois dans l'enveloppe, et particulièrement dans le local de confinement,
- Eviter les systèmes difficiles à traiter du point de vue de l'étanchéité à l'air comme par exemple les cheminées,
- Reprendre les joints d'étanchéité au niveau de l'ensemble des liaisons, par exemple :
 - trappes d'accès aux gaines techniques et aux combles,
 - gaines techniques traversant le plancher,
 - conduit d'évacuation des fumées ou des gaz, en toiture ou en façade selon le système de chauffage retenu,
 - conduit d'évacuation de l'air vicié en toiture.

c) Équipements électriques :

- Limiter le nombre de percements des parois, particulièrement dans le local de confinement,
- Choisir des produits adaptés (ex : dans le cas des constructions à ossature bois des produits spécifiques existent),
- Colmater les points de passage de l'ensemble des équipements électriques installés sur les parois extérieures et dans le local :
 - ✓ tableau électrique,
 - interrupteurs et prises de courants,
 - points lumineux type plafonnier,
 - câblage des différents systèmes de mesures.

d) Liaisons entre parois :

- Eviter les techniques constructives pour lesquelles il est difficile de maîtriser la perméabilité (ex : structures légères, ventilées),
- Concevoir un local de confinement avec des parois très étanches; <u>exemples</u>: carrelage, faïence, enduits humides, sol béton ou carrelé, plaque de plâtre bien jointoyés; <u>contre-exemple</u>: plafonds suspendus sans dalle béton ni plaques de plâtre bien jointoyées,
- jointoyer les liaisons murs verticaux avec planchers et plafonds.

ANNEXE 3 - Taux d'atténuation par zones PPRT

Zones PPRT	Taux d'atténuation
Zone r1 (rouge clair)	0,201
Zone r2 (rouge clair)	0,144
Zone B1 (Bleu Foncé)	0,166
Zone B2 (Bleu Foncé)	0,244